

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

A délibéré : 15

L'an deux mil quatorze, le seize décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Vieilley, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Christiane ZOBENBULLER, Maire,

Convocation du :

11 décembre 2014

Etaient présents : **Mmes LEROY. THIEBAUT. ZOBENBULLER.**
Mrs BAY NOUAILHAT. BOGNON. ERARD. GODILLOT.
KASAD. MARCHE. MULIN. RACLOT. SIMAO. VIENT.

Secrétaire de séance :

Franck RACLOT

Absent non excusé :

Absents excusés :

M. Guy VERCHERE donne pouvoir à M. Thierry MARCHE

M. Hubert FOLIN donne pouvoir à Me Christiane ZOBENBULLER

Affichée le 20 décembre 2014

Reçue en préfecture le 26 décembre 2014

Certifiée exécutoire le 20 décembre 2014

01 OBJET : ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'EXERCICE 2014-2015 :

Vu le Code forestier et en particulier les articles L1, L141-1, L143-1, L143-2, L144-1 à L144-4 et L145-1 à L145-4.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de VIEILLEY, d'une surface de 377 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 31 janvier 1998. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur l'assiette des coupes 2015-2015 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées de la parcelle 11 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour la campagne 2014-2015 ;

1. ASSIETTE DES COUPES POUR L'EXERCICE 2014-2015 :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix sur 15:

Approuve l'état d'assiette des coupes 2014-2015 dans sa totalité.

Approuve l'état d'assiette des coupes 2014-2015 en ne retenant pas les coupes suivantes :

.....
Motif :

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS DE COUPES :

2.1 Vente aux adjudications générales :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15voix sur 15 :

- Décide de vendre aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	En bloc et sur pied	En futaie affouagère	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure
Résineux		X			
Feuillus	11, 12, 27, 28			
		Découpes : X standard (chêne, divers) X aux hauteurs indiquées sur les fûts (hêtre) <input type="checkbox"/> autres :			

Nota : pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faibles valeur des parcelles suivantes :
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15voix sur 15 :

- Destine le produit des coupes des parcelles 11, 12, 27, 28 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	11, 12, 27, 28	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois garants.

3. REMUNERATION DE L'ONF POUR LES PRESTATIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LES BOIS FAÇONNES ET LES BOIS VENDUS SUR PIED A LA MESURE :

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix sur 15 :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Arrivée de Monsieur Hubert FOLIN à 22 heures

02 OBJET : INSTITUTION ASTREINTES :

Le Maire informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes :

- déneigement et salage de la voirie communale en période hivernale,

Article 2 : Modalités d'application :

Situations donnant lieu à astreintes, interventions et/ou permanences	Services, cadre d'emploi, emplois et effectifs concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation (éventuellement au choix de l'exécutif)*
ASTREINTES			
<i>Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)</i>			
Déneigement salage	Agent technique	Période hivernale	<u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> I.H.T.S. ou repos compensateur
PERMANENCES			
<i>Filière technique</i>			
néant			Indemnité forfaitaire

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Sous réserve de l'avis du comité technique,

DECIDE

- d'instituer le régime des astreintes tel que défini ci-dessus.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

* L'organe délibérant a la possibilité :

- soit de retenir l'une des deux options (rémunération ou repos compensateur),
- soit d'autoriser l'exécutif à faire ce choix au moment de la période d'astreinte dans la limite du budget alloué à cet effet.

03 – OBJET : OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES AU BUDGET GENERAL :

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires au budget général, comme suit :

Section de fonctionnement :

-dépenses :

- art 61521/11 entretien de terrain :	- 500,00 €
- art 6718/67 autres charges courantes :	- 344,00 €
- art 6411/12 personnel :	+ 500,00 €
-art 7391178/014 restitution contribution directe :	+ 344,00 €

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal à l'unanimité approuve ces modifications budgétaires.

04- OBJET : ENCAISSEMENT DE CHEQUES :

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte que les conjoints souhaitant accompagner leur époux ou épouse au banquet de la fête des Aînés participeront financièrement au coût réel du repas. Ils seront réglés par chèque bancaire établi au nom du Trésor Public.

05- OBJET : MISE A DISPOSITION DES AGENTS ADMINSTRATIF ET TECHNIQUE AUX BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT :

Le conseil municipal, à l'unanimité, reconduit les décisions relatives à la mise à disposition du secrétariat et du service technique, aux services eau et assainissement, prises antérieurement dans les précédents mandats, à savoir :

- 5 % du salaire brut et des charges patronales du secrétariat pour les services eau et assainissement,
- Heures effectives (brut et charges patronales) de l'agent technique aux services eau et assainissement.

Le budget général générera les titres de prise en charge annuellement.

06- OBJET : DEMANDE DE PARTICIPATION DE LA SAPAD-PEP 25 :

Madame le maire présente le courrier du Service d'Aide Pédagogique à Domicile (SAPAD) relative au soutien scolaire des élèves dont l'état de santé ne permet pas temporairement, d'aller à l'école, un jeune administré de notre commune ayant été suivi par le SAPAD sur l'année scolaire 2013/2014.

C'est pourquoi le SAPAD sollicite une aide spécifique.

L'exposé du maire entendu et après délibération , le conseil municipal :

- accepte de subventionner cette association,
- décide d'inscrire la somme de 150,00 € au budget général de 2015, à l'article 6574.